

TERMES ET CONDITIONS DE VENTE POUR BRAMPTON BRICK INC. ET OAKS CONCRETE PRODUCTS INC.
Les Termes et Conditions contenues dans le lien "Termes et Conditions" sur le site bramptonbrick.com sont incorporées ici par référence.

1. Tel qu'il est utilisé Ici, le terme "Vendeur" se réfère à Brampton Brick Inc., Oaks Concrete Products Inc. et leurs filiales et sociétés affiliées respectives, le cas échéant, et leurs successeurs et/ou ayant droits respectifs. Tel qu'il est utilisé ici, le terme "Acheteur" désigne le client nommé dans la Commande (tel que définie ci-dessous).
2. À l'occasion, l'Acheteur peut demander à faire l'acquisition de certains produits proposés à la vente par le Vendeur ("Marchandises"), sur la présentation par l'Acheteur au Vendeur, d'un ordre d'achat ("Commande"). Aucune Commande ne lie le Vendeur à moins qu'elle ait été acceptée par le Vendeur conformément au paragraphe 3. Ces Termes et Conditions pour les vendeurs dans le cadre d'une vente ("Termes et Conditions") sont réputés être intégrés à chaque Commande. Les termes et conditions régissant chaque Commande passée par l'Acheteur et acceptée par le Vendeur se limitent expressément à ces Termes et Conditions. Chaque Commande passée par l'Acheteur et acceptée par le Vendeur représentera un contrat distinct et individuel entre l'Acheteur et le Vendeur sous réserve de ces Termes et Conditions, de même que deux ou plusieurs desdites Commandes ne sont pas destinées à, et ne doivent pas être considérées comme parties prenantes d'un contrat de versement, mais plutôt, comme des contrats distincts et dissociables entre l'Acheteur et le Vendeur.
3. Chaque Commande sera soumise au Vendeur par écrit, par remise en main propre, par courrier, par télécopieur, courriel ou autres moyens électroniques et signée par l'agent autorisé de l'Acheteur. Une Commande sera réputée avoir été acceptée par le Vendeur lors de la réception par l'Acheteur de la confirmation écrite du Vendeur de la Commande ou lors de la première livraison du Vendeur ou toute autre offre de Marchandises du Vendeur, conformément à la Commande, selon la première éventualité.
4. Le(s) prix applicable(s) à chaque Commande doit(doivent) être déterminé(s) conformément à la tarification publiée par le Vendeur ou par soumission. Toutes les soumissions émises par le Vendeur et tous les prix énoncés dans, ou par rapport à l'un et l'autre se réfèrent aux critères suivants : (a) F.O.B. L'usine du Vendeur, (b) Excluant les taxes applicables, les droits d'accise, les tarifs douaniers, les frais ou taxes à payer ou à collecter par le Vendeur ou autres impositions gouvernementales, ou liées à la production et la vente des marchandises; (c) Excluant le transport/ fret; et (d) Sous réserve de modifications sans préavis à l'Acheteur. Le titre et le risque de perte des Marchandises sont transférés à l'Acheteur dès l'acceptation par l'Acheteur des marchandises à l'usine du Vendeur; à condition que, si, et seulement si, le Vendeur a accepté de livrer ou de faire livrer les Marchandises à un point de livraison préalablement déterminé, les titres des Marchandises sont transférés à l'Acheteur dès la livraison par le Vendeur au point de livraison convenu.
5. Sauf Indication contraire par écrit, signée par le Vendeur, l'Acheteur devra remettre le paiement complet de chaque facture soumise par le Vendeur dans le cadre d'une Commande, et ce, dès réception de la facture, ou après la livraison de la Commande applicable. L'intérêt est imputé sur les balances de soldes qui ne sont pas payées à la date d'échéance indiquée sur la facture, au taux de dix-huit pour cent (18%) par année. Les intérêts commenceront à courir le premier jour après la date d'échéance de la facture, jusqu'à ce que tous les soldes et tous les intérêts courus soient payés en totalité. Si l'Acheteur ne respecte pas les termes de ce paragraphe, le Vendeur peut, à sa seule et entière discrétion, placer le compte de l'Acheteur sur une retenue de crédit jusqu'à ce que la totalité du solde impayé au Vendeur ainsi que tous les intérêts courus et les frais engendrés soient payés en totalité. Si le Vendeur engage des dépenses en vue de recouvrer les montants qui lui sont dus par l'Acheteur, ces dépenses, y compris une indemnité raisonnable pour les frais juridiques doit être rajoutée et devenir une portion du prix d'achat dû au Vendeur de la part de l'Acheteur. Si à n'importe quel moment, la solvabilité de l'Acheteur devient insatisfaisante au Vendeur, à la seule et entière discrétion dudit Vendeur, celui-ci se réserve le droit d'exiger le paiement avant la livraison ou toute autre garantie, et à annuler la partie non exécutée de toute Commande particulière dans le cas d'une incapacité de l'Acheteur à fournir de tels paiements à l'avance ou de fournir une garantie de sécurité supplémentaire.
6. Pour garantir le paiement du prix d'achat des Marchandises décrites dans la Commande, et toutes les sommes qui sont ou seront dus au Vendeur de la part de l'Acheteur, conformément à chaque Commande, l'Acheteur doit céder ici et accorder au Vendeur un Intérêt de sécurité constant, Ici et en lien avec les privilèges de l'Acheteur, pour une acquisition Immédiate ou à venir des marchandises et des Inventaires, comprenant des Marchandises sujettes à chaque Commande et tous les remplacements, substitutions et les ajouts, de même que les additions et l'entrée en possession de telles marchandises et inventaires ainsi que tous les produits, les bénéfices et les redevances provenant de ces marchandises et des inventaires sous toute forme.
7. Si le Vendeur a accepté d'organiser la livraison des Marchandises à l'Acheteur, le Vendeur livrera les Marchandises à un moment convenu (dans les heures normales de bureau) et le lieu de livraison indiquée par l'Acheteur selon chaque Commande acceptée par le Vendeur, à condition toutefois que les Marchandises dans chaque Commande soient livrées en quantités de lots complets au point le plus proche du lieu de livraison accessible aux camions du Vendeur tel que chargés, sans risque d'accident, de blessures ou de retard injustifié. L'Acheteur doit assumer l'entière livraison d'une Commande dans les six (6) mois à compter de la date d'acceptation de ladite Commande par le Vendeur. Toute Marchandise livrée peut être sujette à une augmentation des prix comme le démontre la liste des prix réguliers mentionnés par le Vendeur, en vigueur au moment de chaque livraison, et cette augmentation de prix se répercutera dans la facture présentée par le Vendeur pour la Commande. DES FRAIS DE TRANSPORT MINIMUM S'APPLIQUENT POUR CHAQUE ZONE DE LIVRAISON. Le Vendeur exige un préavis d'au moins 48 heures pour une Commande et des exigences particulières de l'Acheteur afin d'assurer un service adéquat et de permettre au Vendeur de planifier les camions et les horaires de livraison. L'Acheteur assume les risques reliés à la livraison des Marchandises au-delà d'un point accessible aux camions du Vendeur, tel que décrit dans le présent paragraphe. En outre, la livraison des Marchandises pour les fins du présent paragraphe signifie "livrés à la chaîne de trottoir". Toute livraison effectuée par le Vendeur au-delà de la ligne de trottoir est de la seule responsabilité de l'Acheteur et le Vendeur ne peut assumer aucune responsabilité pour cela. Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages directs ou indirects, si causés par le retard de livraison des Marchandises. Tout manquement à respecter les dates de livraison prévues ne doit pas être un motif suffisant pour l'annulation des obligations de l'Acheteur en vertu d'un décret et les présents Termes et Conditions. Les charges suivantes sont en sus des frais de transport normaux du Vendeur pour la livraison des Marchandises et l'Acheteur accepte de payer ces frais supplémentaires facturés par le Vendeur en vertu du présent paragraphe, dans les conditions prévues au paragraphe 5:
 - A. Le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires en cas de retard déraisonnable dans le déchargement ou la libération de ses véhicules. Tel qu'utilisé dans le présent paragraphe "délai déraisonnable" signifie un retard de livraison qui n'est pas directement causé par le Vendeur, ses agents ou employés, ou par un retard justifiable (tel que défini ci-après) qui se traduit par une augmentation des coûts de vente.
 - B. Le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires pour les livraisons de quantités inférieures à la capacité de chargement des camions.
 - C. Si les palettes en bois sont prises par l'Acheteur, le Vendeur facturera des frais de palettes qui seront Indiqués sur la facture présentée par le Vendeur pour la Commande. Un crédit sera accordé sur les palettes retournées, seulement lorsque les palettes seront retournées par l'Acheteur au Vendeur dans un état acceptable pour le Vendeur, à sa seule et entière discrétion; à condition toutefois, que les frais de palettes ne soient pas crédités en cas de retour au Vendeur un an après l'expédition.
 - D. Le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires pour les chutes de charges, pour toute chute de moins de douze ballots.
8. Lors de la livraison des Marchandises à l'Acheteur, l'Acheteur doit Inspecter les Marchandises pour confirmer que les Marchandises répondent aux spécifications de la Commande. Toute réclamation de l'Acheteur au sujet que les Marchandises ne répondent pas aux spécifications de la Commande doit être faite par écrit par l'Acheteur au moment de la livraison des Marchandises à l'Acheteur, à défaut de quoi l'Acheteur par la présente, entièrement, définitivement et pour toujours renonce à toutes les réclamations et libère le Vendeur de celles-ci. Il est de l'entière et unique responsabilité de l'Acheteur de vérifier les quantités, les couleurs, les formes, etc. des Marchandises au moment de la livraison et le Vendeur décline toute responsabilité à cet égard. Si l'une des Marchandises ne répond pas aux spécifications de la Commande, en tant que droit exclusif et recours de l'Acheteur contre le Vendeur, celui-ci accepte de livrer des Marchandises de remplacement qui répondent aux spécifications de la Commande à un moment mutuellement convenu par l'Acheteur et le Vendeur. L'Acheteur reconnaît et accepte que pour toute Commande, y compris, sans limitation, le remplacement des Marchandises livrées à l'Acheteur, le Vendeur ne peut garantir les nuances de couleurs exactes.
9. L'ACHETEUR RECONNAÎT, ACCEPTE ET CONFIRME QUE SES SEULS ET UNIQUES RECOURS CONTRE LE VENDEUR, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES, SONT LIMITÉS AU REMPLACEMENT DES MARCHANDISES QUI NE SONT PAS CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS DE LA COMMANDE OU NE RESPECTENT PAS LES NORMES DE GARANTIE DES MARCHANDISES TELLES QUE FOURNIES DANS CES TERMES ET CONDITIONS; ET ENTENDU QUE L'ACHETEUR A NOTIFIÉ PAR ÉCRIT AU VENDEUR TOUTE ANOMALIE DE NON-CONFORMITÉ DES MARCHANDISES TEL QUE PRÉVU DANS CES TERMES ET CONDITIONS, ET N'A PRIS AUCUNE ACTION QUI POURRAIT ANNULER OU SUPPRIMER LA GARANTIE DES MARCHANDISES. CE RECOURS EXCLUSIF NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ATTEINT SON OBJECTIF ESSENTIEL TANT QUE LE VENDEUR EST DISPOSÉ ET EN MESURE DE REMPLACER LES MARCHANDISES EN QUESTION. DANS TOUTS LES CAS, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'ACHETEUR SELON LA COMMANDE ET CES TERMES ET CONDITIONS, SERA LIMITÉE AU PRIX D'ACHAT DES MARCHANDISES QUI FONT L'OBJET DE L'INDEMNITÉ RÉCLAMÉE PAR L'ACHETEUR. EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE SERA RESPONSABLE VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR POUR TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, OU DOMMAGES SPÉCIAUX, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES REVENUS PERDUS ET LES PROFITS, MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET INDIFFÉREMMENT SI CETTE RÉCLAMATION EST BASÉE SUR UNE RUPTURE DE CONTRAT, UNE VIOLATION DE GARANTIE, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU TOUTE AUTRE THÉORIE DE DROIT OU D'ÉQUITÉ.

TERMES ET CONDITIONS DE VENTE POUR BRAMPTON BRICK INC. ET OAKS CONCRETE PRODUCTS INC.
Les Termes et Conditions contenues dans le lien "Termes et Conditions" sur le site bramptonbrick.com sont incorporées ici par référence.

10. Ni le Vendeur, ni l'Acheteur doit être considéré comme étant en défaut ou être tenu responsable des retards ou des manquements dans l'exécution (à l'exclusion des obligations de paiement de l'Acheteur en vertu du paragraphe 5) résultant de causes indépendantes de sa volonté ("Défai Justifiable"), y compris, mais sans s'y limiter, les actes de guerre ou de troubles civils, de l'action ou de l'inaction gouvernementale, incendies, tremblements de terre, d'indisponibilité de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'énergie, ou des communications ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'autre partie. Dans le cas de l'incapacité du Vendeur, pour une raison quelconque, à fournir l'ensemble des demandes pour les Marchandises en raison d'un retard justifiable, le Vendeur doit distribuer son offre disponible de matières premières et/ou de marchandises composées de matériaux finis, entre lui-même, ses clients et l'Acheteur, de la manière que le Vendeur jugera réalisable.
- 11.A. BRIQUE D'ARGILE STANDARD: Les seules autorités impartiales de résistance conforme sont la Canadian Standards Association (CSA) tel qu'établi par leur CSA A82 "Brique cuite de maçonnerie faite à partir d'argile ou de schiste" et l'American Society for Testing and Materials (ASTM) établi par leur C -216 "Spécification standard pour la brique de parement (de blocs pleins en argile ou en schiste)". Le Vendeur garantit que les Marchandises constituées de briques de terre cuite sont conformes à la version la plus récente de la norme CSA A82 et des normes ASTM C-216 et ne dépassent pas les seuils de résistance critique. Lesdites normes doivent former la base de l'évaluation du Vendeur ou pour toute réclamation de l'Acheteur des Marchandises excédant un tel seuil de résistance.
- B. BÉTON STANDARD POUR PAYSAGEMENT: La seule autorité impartiale pour les résistances conformes sont les CSA établies par A231.2 "Pavés en béton préfabriqué" et par ASTM tel qu'établie par C936 "Spécification standard pour pavés autobloquants en béton plein", C1372 "Spécification standard pour unités segmentaires de murs de soutènement, moulage à sec" et C1319 "Spécification standard pour les unités de grille de pavage en béton". Le Vendeur garantit que les marchandises fabriquées de béton standard pour aménagement paysager répondent à la version la plus récente des normes CSA A231.2 et A231.1 et les normes ASTM C-936, C1372 et C1379 et ne dépassant pas les seuils de résistance établis. Lesdites normes doivent former la base de l'évaluation du Vendeur ou de toute réclamation de l'Acheteur concernant le seuil de résistance des Marchandises.
- C. MAÇONNERIE EN BÉTON STANDARD: La seule autorité impartiale des résistances conformes est la norme ASTM établie par leur C55 "Spécification standard pour la brique de béton de construction", C90 "Spécification standard pour support de charge des éléments de maçonnerie" et C1634 "Spécification standard pour briques de parement en béton". Le Vendeur garantit que les Marchandises constituées de maçonnerie en béton répondent à la version la plus récente des normes ASTM C55, C90 et C1634, le cas échéant. Lesdites normes doivent former la base de l'évaluation du Vendeur ou de toute réclamation de l'Acheteur au fait que les Marchandises dépassent ces seuils de résistance.
- Si l'Acheteur prétend que ces Marchandises ne sont pas conformes à la norme CSA ci-dessus ou aux normes ASTM, selon le cas, l'Acheteur ne doit pas utiliser ces Marchandises, et à la place les mettre de côté, et en informer le Vendeur par écrit au plus tard trente (30) jours après la livraison des Marchandises. Le Vendeur doit enquêter rapidement sur toute réclamation faite par l'Acheteur par écrit, tel que prévu dans le présent paragraphe, et peut examiner les Marchandises en question dans le cadre d'une telle enquête. Si le Vendeur détermine que les Marchandises ne répondent pas à ces normes, le Vendeur doit assurer le remplacement des Marchandises, tel que prévu au paragraphe 8.
- D. REVENTE DES ARTICLES: Le Vendeur ne donne aucune garantie à l'égard des Marchandises comprises dans la revente d'articles.
12. L'installation des Marchandises par l'acheteur constitue en soi l'acceptation pleine et finale des Marchandises par l'Acheteur et constitue une renonciation par l'Acheteur de toute réclamation pour violation de la garantie.
13. LES GARANTIES SPÉCIFIQUEMENT EXPOSÉES DANS CES TERMES ET CONDITIONS SONT LES SEULES GARANTIES FOURNIES À L'ACHETEUR PAR LE VENDEUR POUR LA COMMANDE ET LES MARCHANDISES QUI Y SONT RELIÉES, ET SONT EN LIEU ET PLACE DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, LESDITES GARANTIES ÉTANT EXPRESSÉMENT EXCLUES PAR LE VENDEUR. LES GARANTIES EXPOSÉES DANS CES TERMES ET CONDITIONS NE SERONT EFFECTIVES QUE SI LE VENDEUR A UN DOUTE RAISONNABLE POUR ENQUÊTER SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE ET, SI REQUIS PAR LE VENDEUR, DE TELLES ALLÉGATIONS DE NON-CONFORMITÉ SERONT ENVOYÉES AU VENDEUR CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DE LIVRAISON FOURNIES PAR LE VENDEUR À L'ACHETEUR. SI LES MARCHANDISES NE SONT PAS LIVRÉES CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS D'ENVOI, AINSI L'ACHETEUR N'AURA PAS DROIT AUX RECOURS EN VERTU DES GARANTIES ÉNONCÉES DANS CES TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES. TOUTE RÉPARATION, MODIFICATION OU ALTÉRATION APPORTÉES AUX MARCHANDISES SANS AUTORISATION DU VENDEUR ANNULERA LA GARANTIE STIPULÉE DANS LES TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES. LES GARANTIES ÉNONCÉES DANS CES TERMES ET CONDITIONS NE SERONT PAS APPLIQUÉES LORSQUE LES DOMMAGES AUX MARCHANDISES SONT CAUSÉS PAR UNE UTILISATION INADÉQUATE, UN ABUS, UNE NÉGLIGENCE, UNE MAUVAISE INSTALLATION OU TOUTE APPLICATION FAUTIVE DES MARCHANDISES.
14. L'Acheteur est seul responsable de l'installation des Marchandises et le Vendeur ne doit pas être sujet à, et n'a aucune responsabilité pour une Installation défectueuse des Marchandises. L'Acheteur devra indemniser, défendre et exonérer le Vendeur de toute réclamation, demande, pertes dommages, évaluations, obligations, insuffisances, actions, taxes, frais, commandes, amendes, pénalités, intérêts et montants payés en règlement, ainsi que tous les coûts et dépenses (incluant tous les frais juridiques et autres frais professionnels et débours) survenant en conséquence de toute action ou inaction de l'Acheteur, directement ou indirectement liée à l'utilisation des Marchandises par l'Acheteur (excluant les demandes de dommages découlant de blessures aux personnes ou des dommages matériels causés par, ou résultant de la seule négligence du Vendeur, ses agents ou employés). Les dispositions du présent paragraphe demeurent actives après l'achèvement de l'achat et la vente de Marchandises conformément à une Commande.
15. L'Acheteur peut retourner les Marchandises excédentaires ou inutilisées pour échange ou crédit; à condition que ces Marchandises ne soient pas déballées et toujours dans leur emballage d'origine. Le droit de l'Acheteur de retourner la Marchandise en vertu du présent paragraphe est également soumise aux Termes et Conditions suivants: (a) Le Vendeur acceptera seulement les pleines quantités de ballots de chacune des Marchandises retournées par l'Acheteur; (b) Les Marchandises ne peuvent être retournées après quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expédition d'origine ou la date de prise en charge; (c) Toute Marchandise retournée pour crédit sera soumise à des frais de réapprovisionnement et à l'approbation du Vendeur pour le retour de ces Marchandises; et (d) Les produits commandés par l'Acheteur, y compris, sans limitation, les produits spéciaux, ne sont pas soumis à l'annulation. Tous les produits, y compris, sans limitation, les produits spéciaux, commandés et non pris, seront payés par l'Acheteur, selon les termes du paragraphe 5.
16. Le Vendeur peut mettre fin à une Commande ou à une partie de celle-ci dans le cas où: (a) L'Acheteur est en défaut de toute exécution, garantie ou représentation, tel que décrit ci-dessous; (b) L'Acheteur est assujéti à toute mesure administrative ou gouvernementale, ou d'une mesure qui suspend ou met fin à son entreprise; ou (c) L'Acheteur fait une cession générale au profit des créanciers, doit suspendre les activités de son entreprise, ou commet tout acte équivalant à une faillite d'entreprise, ou doit faire une cession volontaire de transfert de la totalité ou la quasi-totalité de ses biens; (d) L'Acheteur dispose d'un administrateur judiciaire nommé pour l'ensemble ou une partie substantielle de ses actifs, ou devient de quelque façon l'objet d'une requête en faillite; (e) L'Acheteur interrompt son existence légale ou fusionne ou se consolide avec une autre entité sans le consentement préalable écrit du Vendeur; ou (f) Un retard justifiable ou tout autre évènement énuméré au paragraphe 10 (y compris les conflits de travail), suspend, ou substantiellement ou matériellement porte atteinte à l'exécution ci-dessus de l'Acheteur pour une période de plus de quatre mois.
17. Toute renonciation de l'une ou plusieurs des dispositions des présents Termes et Conditions de la part du Vendeur doit être écrite et signée par le Vendeur. La renonciation à une ou plusieurs des dispositions des présents Termes et Conditions de vente ne constitue pas une renonciation à un manquement ultérieur de la même disposition ou une renonciation générale à toute autre disposition de ces Termes et Conditions, et le Vendeur se réserve le droit d'appliquer toutes les dispositions s'il n'y a pas de renonciation ou de dérogation par écrit de la part du Vendeur.
18. Il est de la responsabilité du Vendeur d'informer ses clients au sujet de ces Termes et Conditions.
19. Ces Termes et Conditions ainsi que toute question découlant de, ou reliée à ces Termes et Conditions sont régis par, et interprétés conformément à: (a) dans le cas où Brampton Brick Inc. est le Vendeur, les lois de l'État de l'Indiana, et (b) dans le cas où Oaks Concrete Products Inc. est le Vendeur, l'État du Michigan, dans chaque cas, sans égard à tout conflit de lois ou de choix de principes juridiques. Dans le cas où Brampton Brick Inc. est le Vendeur, le Vendeur et l'Acheteur consentent ici même et irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux étatiques et fédéraux situés dans le comté de Sullivan, Indiana pour la détermination de tous les litiges découlant de ces Termes et Conditions, et toute question découlant de, ou liée à ces Termes et Conditions. Dans le cas où Oaks Concrete Products Inc. est le Vendeur, le Vendeur et l'Acheteur consentent ici même et irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux étatiques et fédéraux situés dans le comté d'Oakland, Michigan pour la détermination de tous les litiges découlant de ces Termes et Conditions, et toute question découlant de, ou liée à ces Termes et

TERMES ET CONDITIONS DE VENTE POUR BRAMPTON BRICK INC. ET OAKS CONCRETE PRODUCTS INC.
Les Termes et Conditions contenues dans le lien "Termes et Conditions" sur le site bramptonbrick.com sont incorporées ici par référence.

Conditions.

- 20.À l'exception des dispositions relatives à l'obligation des Vendeurs concernant la livraison des Marchandises et le remplacement de celles-ci, le temps est au cœur même de toutes les dispositions de ces Termes et Conditions. Si une clause ou disposition de la Commande, ou ses Termes et Conditions, s'avère inapplicable ou illégale, la clause ou la disposition en question doit être modifiée de manière à éliminer l'élément inapplicable et, ainsi modifié, aura pour conséquence de lier le Vendeur et l'Acheteur. Les autres clauses et dispositions de la Commande et ses Termes et Conditions ne seront pas affectées ainsi.
- 21.L'Acheteur peut se voir ne pas attribuer la Commande et ses Termes et Conditions sans le consentement préalable écrit du Vendeur. Sous réserve de ce qui précède, la Commande et les présents Termes et Conditions seront exécutés à l'avantage de, et sont contraignants et exécutoires par l'Acheteur et le Vendeur et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants légaux, de même que les ayant droits autorisés, le cas échéant.